

Référence courrier : CODEP-NAN-2023-041761

EUROPE TECHNOLOGIES
2 RUE DE LA FONDERIE
44470 Carquefou

Nantes, le 8 août 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 19 juillet 2023 sur le thème de la radioprotection dans le domaine industriel (détention et utilisation)

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2023-0696
Dossier **T440505** - Autorisation CODEP-NAN-2021-045918

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 19 juillet 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 19 juillet 2023 a permis de prendre connaissance de votre activité d'analyse par diffractométrie au moyen de deux générateurs de rayonnements ionisants, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation et d'examiner les mesures mises en place pour assurer la radioprotection. A l'issue des échanges avec la responsable sécurité et environnement et la PCR (personne compétente

en radioprotection) interne et de la visite des locaux, les inspecteurs ont constaté que l'établissement a une bonne culture de radioprotection. Seules deux personnes, qui disposent de la formation à la radioprotection des travailleurs, utilisent les générateurs. Ceux-ci sont principalement utilisés à poste fixe. A ce jour, seul un client fait réaliser des mesures sur son site ; aucune n'a été réalisée en 2022 et aucune n'est, pour l'instant, programmée en 2023.

Les inspecteurs ont pris bonne note des informations fournies relatives au changement de titulaire de l'autorisation, suite à une modification juridique au sein du groupe EUROPE TECHNOLOGIES, et du projet d'installer l'un des deux générateurs sur le site de Quimper. L'employeur et le détenteur des générateurs étant désormais SONIMAT (qui fait partie du groupe Europe technologies), les inspecteurs ont demandé à l'établissement de déposer auprès de l'ASN une demande de modification de leur autorisation pour intégrer ces deux modifications et de mettre également à jour leurs dossiers auprès de l'IRSN et de SISERI, qui sont restées au nom du titulaire antérieur (SONATS).

Les inspecteurs ont identifié plusieurs points d'amélioration, sur lesquels ils ont échangé avec les personnes présentes lors de l'inspection :

- le plan de prévention avec l'organisme chargé des vérifications périodiques doit mentionner le risque lié à l'utilisation des rayonnements ionisants ;
- le délai entre deux vérifications périodiques ne doit pas excéder un an ;
- les hypothèses prises en compte dans l'évaluation des risques et les évaluations individuelles de dose des travailleurs doivent être mieux précisées et prendre en compte les situations les plus pénalisantes (tube le plus puissant, orientation du tube la plus pénalisante pour l'opérateur, prise en compte de l'exposition accidentelle des extrémités, dose au cristallin...);
- l'ergonomie du poste de travail mérite réflexion, en particulier en ce qui concerne le carénage des générateurs (meilleure fixation pour éviter sa chute, portes plus pratiques pour qu'elles soient systématiquement fermées lors des tirs ...);
- amélioration de la signalisation à l'entrée ;
- amélioration des contenus de formation pour les rendre plus opérationnels.

Ces derniers points n'étant pas des écarts réglementaires et n'appelant pas de réponse de l'exploitant sont à intégrer dans la démarche d'amélioration continue de l'établissement.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

II.1 • Mise à jour de l'autorisation

Conformément aux articles R. 1333-118, R. 1333-119, R. 1333-132, R. 1333-134 et R. 1333-137 du code de la santé publique, les appareils électriques générateurs de rayonnements ionisants utilisés à des fins industrielles doivent faire l'objet d'une autorisation de l'ASN.

Il a été indiqué aux inspecteurs que suite à des modifications juridiques récentes au sein de la Holding Europe technologies, les activités de mesure par diffractométrie étaient désormais assurées par l'entité juridique SONIMAT. Les inspecteurs ont également été informés de l'utilisation d'un générateur sur

un site de l'entreprise situé à QUIMPER. Cette utilisation, qui était jusqu'à présent ponctuelle, a vocation à se pérenniser et l'entreprise envisage de détenir un générateur sur le site de CARQUEFOU et un autre sur le site de QUIMPER. Les inspecteurs ont indiqué que, dans cette hypothèse, le local de QUIMPER doit figurer dans l'autorisation comme lieu d'utilisation. A ce titre, il doit répondre aux conditions de signalisation et d'accès en zone des locaux dans lesquels sont utilisés des rayonnements ionisants.

Demande II.1 : mettre à jour l'autorisation pour prendre en compte le changement d'entité juridique et les nouvelles modalités de détention.

Le formulaire à utiliser est le suivant :

<https://www.asn.fr/espace-professionnels/formulaires-administratifs/appareils-electriques-destines-a-emettre-des-rayonnements-x-dans-le-secteur-industriel-veterinaire-ou-de-la-recherche>

II.2 • Vérifications périodiques

Conformément à l'article R. 4451-42 du code du travail, l'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles [R. 4451-40](#) et [R. 4451-41](#) afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. Le délai entre 2 vérifications périodiques ne peut excéder 1 an.

L'établissement a fait réaliser une vérification initiale et dispose d'un programme de vérification qui prend en compte les obligations en termes de vérifications périodiques. Cependant, la dernière vérification périodique a été réalisée en mars 2022 et la suivante est prévue en septembre ou octobre 2023.

Demande II.2 : réaliser les vérifications périodiques à une périodicité n'excédant pas 12 mois.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

III.1. Co-activité et coordination des mesures de prévention

L'établissement a indiqué que la seule entreprise extérieure susceptible d'intervenir sur les générateurs est l'organisme réalisant les vérifications périodiques de radioprotection. Un plan de prévention est signé avec cet organisme qui réalise divers contrôles techniques au sein du groupe Europe Technologies. Cependant le plan de prévention ne mentionne pas le risque d'exposition aux rayonnements ionisants.

Observation III.1 : Compléter vos plans de prévention en prenant en compte les mesures de coordination à mettre en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs

III.2• Évaluation des risques et évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs

L'évaluation des risques et l'évaluation de l'exposition aux rayonnements ionisants ont été effectuées. Cependant, les hypothèses retenues mériteraient d'être explicitées : il convient en effet d'identifier et

de prendre en compte les situations les plus pénalisantes (tube le plus puissant, orientation du tube la plus pénalisante pour l'opérateur, prise en compte de l'exposition accidentelle des extrémités, dose au cristallin...). Ces paramètres devraient également être retenus pour les vérifications périodiques.

Observation III.2 : actualiser l'évaluation des risques et l'évaluation individuelle de dose des travailleurs en précisant les hypothèses et en prenant en compte les situations les plus pénalisantes.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes

Signé par :

Emilie JAMBU

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).